

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant l'indemnisation des délégué-e-s chargé-e-s de la surveillance des apprentissages

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant l'indemnisation des délégué-e-s chargé-e-s de la surveillance des apprentissages, du 11 avril 2001, est modifié comme suit :

Titre de l'arrêté

Arrêté concernant l'indemnisation des délégué-e-s chargé-e-s de la surveillance des apprentissages

Visite
soutien

Article 1a (nouveau)

¹Les délégué-e-s professionnel-le-s peuvent, sur demande d'une entreprise ayant obtenu une autorisation de former dans les 24 derniers mois, l'informer et l'aider dans ses démarches. Ils perçoivent, pour ces activités, les indemnités prévues à l'article premier, dans une limite de deux heures indemnisables.

Art. 3, al. 1

¹Lorsque les visites prévues aux articles 1 à 2 sont effectuées... (*suite inchangée*)

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 27 mars 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 1^{er} avril 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND